

COMMUNE D'AVUSY
CH-1285 Athenaz

GRAND CONSEIL			
Expédié le:	Session GC: 2-3.11.2017		
Président	<input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)	<input type="checkbox"/>
Correspondance GC	<input checked="" type="checkbox"/>	Bureau	<input checked="" type="checkbox"/>
Secrétariat	<input type="checkbox"/>	Chefs de groupe	<input checked="" type="checkbox"/>
Commission:			
Objet:	PL 11976		
Copie à:			

PAR PORTEUR
Grand Conseil
Secrétariat général
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

C 3706

Avusy, le 30 octobre 2017

Au Président du Grand Conseil
Aux Députées et Députés au Grand Conseil genevois

Concerne : PL11976 modifiant les limites de zones (parcelles N° 85, 86 & 87) sur la commune d'Avusy afin d'y créer une zone industrielle affectée à des activités de recyclage

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Par ces quelques lignes nous tenons à vous rappeler notre ferme opposition au PL11976 cité sous rubrique et cela pour les motifs suivants :

- Le PL8706 (copie en annexe) a été élaboré en 2002 déjà afin de déplacer la Sablière du Cannelet au Bois-de-Bay (voir pages 12 et 13).
- Par son refus de déménager au Bois-de-Bay, la Sablière du Cannelet a économisé et économise chaque année CHF 255'200.- (25'520 m² x CHF 10.-) : certains graviéristes paient en effet une location d'environ CHF 10.- le m² par année et ont dû déposer des cautions de plusieurs millions auprès de l'Etat afin de garantir la conformité de leur travail et de leurs installations.
- La Sablière du Cannelet poursuit ses activités depuis environ vingt ans au mépris de la loi puisque le Tribunal Fédéral a donné raison à la Commune d'Avusy en 1998 déjà à l'encontre d'une autorisation accordée par le DAEL.
- En cas de déclassement en zone industrielle, le propriétaire des parcelles réalisera une plus-value d'environ 3,6 millions de francs (ce PL11976 ne concerne qu'une seule personne / entreprise).
- Accepter le PL11976 ne constituerait dès lors rien de moins qu'une prime à l'illégalité.
- De surcroît, un déclassement dans ces conditions pourrait créer un très dangereux précédent.
- Le GESDEC nous a confirmé que, du fait de l'absence d'autorisation d'exploiter, la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur n'a jamais fait l'objet d'un examen exhaustif fondé sur le processus de l'étude d'impact sur l'environnement (voir courrier en annexe).
- Dans la mesure où la Confédération a enjoint le canton à économiser sa zone agricole en limitant les déclassements de cette dernière au strict nécessaire, un déclassement de ce site en zone industrielle hypothéquerait fortement de futurs déclassements rendus nécessaires pour construire des logements.
- Dans un canton dont la politique volontariste a pu limiter drastiquement le mitage du territoire, la création d'une zone industrielle en pleine Champagne, reviendrait à créer un grave précédent.
- En cas d'acceptation du PL11976, la taille de la Sablière du Cannelet SA sera réduite d'environ 1/3. On peut donc se questionner sur l'utilité publique de l'entreprise et les volumes traités annoncés devront être réduits d'autant.

D'autre part, il ne s'agit pas de stopper l'exploitation actuelle de la gravière mais d'empêcher la pérennisation de l'exploitation industrielle de ce site agricole. Pour cela, nous tenons à souligner que notre commune a toujours été ouverte à trouver une solution avec M. Maury allant même jusqu'à lui accorder une dérogation temporaire.

Suite au rapport de la commission aménagement concernant le PL11976 il est faux de prétendre que le non-déclassement des parcelles "sous Forestal" porterait un grave coup au recyclage de matériaux à Genève car d'autres solutions existent :

- des demandes d'autorisation sont en cours pour des exploitations mobiles de recyclage (voir annexe) ;
- des modifications de plans d'extraction dans d'autres lieux (Bernex) ou un déclassé additionnel au Bois-de-Bay pourraient être envisagés ;
- selon les propos de Monsieur Antonio Hodgers, la Sablière du Cannelet SA est une entreprise privée mais d'utilité publique (page 42 du rapport de la commission aménagement), ce qui semble lui conférer des privilèges. Après renseignements pris auprès de diverses entreprises de transport de matériaux, la Sablière du Cannelet SA refuse le déchargement de matériaux de concurrents sur son site.

À noter encore que par décision du 26 mai 2016, le Tribunal administratif de première instance a donné tort au Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) (procédure à laquelle était également partie la Sablière du Cannelet SA), Département qui refusait de rendre une décision d'illégalité à l'encontre des activités de la Sablière du Cannelet SA comme le lui demandait la commune d'Avusy : *« L'exploitation actuelle de la gravière est donc illégale et ne saurait dès lors être tolérée plus longtemps. Elle ne pourrait par ailleurs être autorisée au jour d'aujourd'hui, les parcelles sur lesquelles elle se situe étant sises en zone agricole – raison pour laquelle une procédure en déclassement de zone a été initiée. La décision du DETA doit être annulée et le dossier renvoyé au DETA pour qu'il rende à l'encontre de la Sablière du Cannelet SA une décision de cessation de l'exploitation de la gravière et de remise en état immédiate des parcelles. »* (jugement du Tribunal administratif de première instance du 26 mai 2016, consid. 13 p. 16, voir pièce ci-jointe). La Sablière du Cannelet SA a interjeté recours contre cette décision.

Pour finir, M. Maury brandit fréquemment l'argument de l'emploi, arguant que quelque cinquante postes de travail devraient être supprimés si le PL11976 était refusé. Or il convient de relever que seules quatre ou cinq personnes travaillent sur le site occupé par la Sablière du Cannelet. Tous les autres employés dont il est fait mention sont des chauffeurs de l'entité "Maury Transport" et sont occupés à d'autres tâches que celles accomplies uniquement sur le site de la Sablière du Cannelet SA.

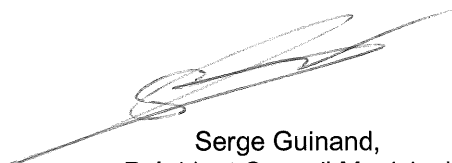
C'est le lieu de relever qu'en refusant de déménager au Bois-de-Bay, M. Maury a réalisé des économies substantielles pour son propre compte et ne s'est jamais préoccupé de la pérennité des emplois tout au long de ces années. Il est donc malvenu de sa part de mettre en avant l'argument du licenciement si le PL11976 devait être refusé.

Espérant que ces lignes vous auront convaincus de l'opportunité et la légitimité de refuser le PL11976, nous restons bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente et vous adressons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés au Grand Conseil, nos meilleures salutations.



René Jemmely,
Maire
rene.jemmely@avusy.ch



Serge Guinand,
Président Conseil Municipal
serge.guinand@avusy.ch

Annexes : ment. (consultables sur demande auprès du SGC)